



ACADÉMIE
DE BESANÇON

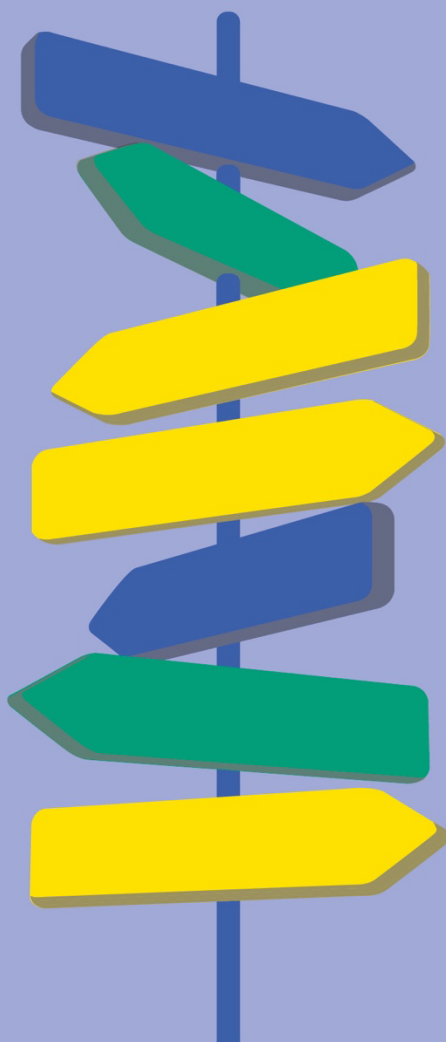
Liberté
Égalité
Fraternité

Lignes directrices de gestion académique

des MOBILITÉS

ANNEXE 2 : PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Version CSA - 30 janvier 2024



ENSEIGNANTS DU
SECOND DEGRÉ, CPE, PSYEN



PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE
(ATRF, ITRF), SOCIAL (ASS SOC), DE SANTÉ
(MÉDECINS, INFIRMIERS)



PERSONNEL DE DIRECTION



ENSEIGNANTS DU
PREMIER DEGRÉ



DURABLEMENT *engagée*

Personnels enseignants du premier degré

Table des matières

I. Mobilités hors mouvement.....	18
I.A - Détachement.....	18
I.A.1- Détachement entrant dans le corps des professeurs des écoles.....	18
I.A.2- Détachement sortant	18
I.B - Postes adaptés.....	18
I.C - Le congé de formation professionnelle	19
I.D - Personnels affectés en service rectoral	19
II. Mobilités interdépartementales par la voie du mouvement.....	19
II.A – Mouvement interdépartemental complémentaire par voie d'Ineat-Exeat -	19
II.B - Pré-mouvement « école inclusive »	20
III. Mouvement départemental : partie commune aux 4 départements de l'académie	20
III.A – Modalités communes des mouvements départementaux	19
III.A.1 – Objectifs poursuivis.....	19
III.A.2 – Déroulement général des opérations	20
III.A.3 – Participants au mouvement	20
III.A.4 - Réintégrations.....	20
III.A.5 – Types de postes proposés au mouvement.....	22
III.A.6 – Formulation des demandes	21
1- Typologie des vœux	21
2- Consignes de formulation des vœux	22
III.B – Priorités légales	22
III.B.1 - Bonifications liées à la situation familiale.....	22
Le rapprochement de conjoint	22
L'autorité parentale conjointe.....	23
III.B.2 - Bonifications au titre du handicap.....	23
III.B.3 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	26
L'affectation en éducation prioritaire.....	24
La prise en compte de l'ancienneté	24
Le renouvellement du premier vœu.....	25
III.B.4 - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire	27
III.B.4.a - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte.....	25
III.B.4.b – Situation des adjoints faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.....	26
III.B.4.c – Situation des titulaires remplaçants (TR) faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.....	26
III.B.4.d – Situation des titulaires secteur (TS) faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.....	27

III.B.4.e – Situation des personnels relevant de l'enseignement spécialisé ou affectés sur des postes requérant une compétence ou une qualification particulière, faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.....	27
III.B.4.f - Fusion d'écoles.....	27
III.B.4.g - Transformation d'une école à une classe en une école à deux classes.....	29
III.B.4.h - Transformation d'une école à deux classes en une école à une classe.....	29
III.B.4.i - Fermeture d'école.....	30
III.B.4.j - Durée des bonifications de mesure de carte scolaire.....	30
III.B.4.k – Tableau de concordance du champ d'application des bonifications de mesures de carte scolaire.....	31
III.C - Autres situations familiales prises en compte	34
III.C.1 - la situation de parent isolé.....	34
III.C.2 - La bonification au titre des enfants à charge de moins de 18 ans	34
III.D - Les postes spécifiques.....	35
III.D.1 - les postes à exigence particulière (PEP).....	35
III.D.1.a - Les postes de directeur d'école de 2 à 8 classes (hors éducation prioritaire)	36
III.D.1.b - Les postes de directeur d'école de 9 classes et plus (hors éducation prioritaire).....	36
III.D.1.c - Les postes de directeur d'école relevant de l'éducation prioritaire (REP et REP+)	37
III.D.1.d - Les postes de directeur d'école relevant de l'éducation prioritaire de 9 classes et plus.....	35
III.D.1.e - Les postes de maître formateur.....	37
III.D.1.f - Les postes relevant de l'école inclusive (adaptation scolaire et handicap).....	38
III.D.1.g - Postes d'adjoint dans une école relevant de l'éducation prioritaire	39
III.D.1.h - Autres postes à exigence particulière	40
III.D.2 - les postes à profil du mouvement intra-départemental (PAP).....	40
III.E – Modalités technique de participation au mouvement.....	39
IV. Information et accompagnement des enseignants.....	40
IV.A - En amont du processus de mobilité.....	40
IV.B - Pendant le processus de mobilité.....	41
IV.C - Après le processus de mobilité.....	41
V. Sécurisation des opérations de mobilité.....	41
VI . Recours.....	42
VII. Mouvement départemental : modalités propres à chaque département	42
VII.A – Modalités en vigueur dans le Doubs.....	43
I - Les priorités légales	45
1.1 - Précisions relatives aux bonifications liées à l'exercice en éducation prioritaire.....	43
1.2 - Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école d'affectation l'année du mouvement (points de long séjour).....	44
1.3 - Majoration pour affectation à titre provisoire en I.M.E., I.T.E.P., I.M.P.R.O., ULIS, S.E.G.P.A et E.R.E.A	44
1.4 - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.....	44

1.5 - Les autres éléments du barème (hors priorités légales)	46
II. - Affectations sur postes à caractères particuliers.....	46
II.1 - Les postes à exigences particulières.....	46
II.1-1 - Les postes de direction d'école de deux à huit classes, de neuf classes et plus ou relevant de l'éducation prioritaire.....	46
II.1-2 - Les postes spécialisés.....	47
II.1-3 - Postes dans les établissements hébergeant une structure d'enseignement spécialisé ou adapté (IME, IMPRO, ITEP, SEGPA, ULIS, EREA).....	48
II.2 - Missions de tutorat confiées aux enseignants titulaires du CAFIPEMF (PEMF).....	48
II.3 - Postes à profil.....	48
II.4 - Postes en Zone de Secteur d'Ajustement (ZSA et ZDA) (T.SEC et T.DEP).....	49
II.5 - Postes de remplaçants "brigade départementale"	49
III. - L'affectation.....	50
III.1 – Formulation des vœux.....	50
III.1-1 - Les vœux groupes.....	50
III.1-2 - Les vœux liés	50
III.2 - L'affectation aléatoire	51
III.3 - La phase complémentaire	51
III.4 – La phase d'ajustement.....	52
IV - Information et accueil des enseignants	52
V. - Dispositions particulières	53
V.1 - Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle ...	53
V.2 - Disponibilité.....	53
V.3 - Réservation de poste	53
V.4 - Travail à temps partiel.....	54
VII.B – Modalités en vigueur dans le Jura	59
I - Organisation générale du mouvement intra-départemental.....	59
I.1- Information et conseils aux enseignants	59
I.2- Déclinaisons départementales des modalités de participation au mouvement.....	59
I.2.a - Renoncement à un poste détenu à titre définitif	59
I.2.b- Les modalités de participation	60
I.3 - Les principes de l'affectation	61
I.4 - Le mouvement complémentaire du mois de juin.....	62
I.5 - Le mouvement complémentaire du mois de septembre.....	63
II - Déclinaisons départementales des dispositions relatives au barème et aux mesures de carte scolaire.....	63
II.1 - Bonifications liées aux priorités légales.....	63
II.1.a - Bonifications liées à la situation familiale	63
II.1.b - Bonifications au titre du handicap.....	64
II.1.c - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	64
II.1.d - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire.....	66
II.2 - Autres situations familiales prises en compte.....	66


II.2.a - La situation de parent isolé.....	66
II.2.b - Bonifications au titre des enfants.....	67
II.3 - Fonctionnement de l'application MVT1D.....	67
III. - Mouvement sur les postes de titulaires secteur (T.S).....	67
IV- Mouvement sur les postes titulaires remplaçants.....	68
V.- Mouvement sur les postes spécifiques.....	69
V.A - Postes à exigences particulières.....	69
V.A.1 - Postes de direction d'école de 2 classes et plus.....	69
V.A.2 - Postes relevant de l'Ecole Inclusive.....	69
V.B - Autres Postes à exigences particulières.....	73
V.C - Mouvement sur les postes à profil.....	74
VI- Maintien sur poste.....	Erreur ! Signet non défini.
VII.C- Modalités en vigueur en Haute-Saône.....	74
I. - Déclinaison départementale des modalités communes et des dispositions relatives aux priorités légales... 76	
I.A. - Modalités de participation obligatoire au mouvement.....	76
I.A.1 - Conservation de poste.....	76
I.A.2 - Renonciation au poste détenu à titre définitif avant le mouvement.....	76
I.A.3 - Annulation d'une demande de départ à la retraite.....	76
I.A.4 - Redéfinition de postes.....	76
I.B - Prise en compte des priorités légales et autres critères.....	77
I.B.1 – Bonifications liées aux priorités légales.....	77
I.B.2 - Critères supplémentaires pris en compte.....	78
I.B.3 - Éléments subsidiaires en cas d'égalité de barème.....	79
II - Modalités départementales de formulation des vœux.....	79
II.A - Généralités.....	77
II.B - Points d'attention.....	79
II.B.1 - Vœu portant sur un poste en école primaire.....	79
II.B.2 - Modification tardive des vœux.....	80
II.C - Affectation sur les postes à exigences particulières.....	80
II.C.1 - Directeur d'école à deux classes et plus.....	78
II.C.2 - Maître formateur.....	79
II.C.3 - Enseignants spécialisés.....	81
II.C.4 - Postes nécessitant une compétence particulière.....	81
II.D - Affectation sur les postes à profil.....	79
II.E - Modalités de services spécifiques.....	80
II.F – Cas particulier des titulaires de secteur.....	80
III – Vérification des vœux et barèmes.....	80
III.A - Accusé de réception et confirmation des vœux.....	80
III.B – Accusé de réception avec barème initial / période de sécurisation des barèmes.....	81
III.C – Accusé de réception avec barème final.....	81

IV – Modification éventuelle des résultats de la phase principale.....	81
IV. A – Retour de chaîne.....	81
IV. B – Correctif d'affectation.....	82
V – Phases complémentaire et d'ajustement.....	82
V.A – Affectation en phase complémentaire.....	82
V. A.1 – Procédure d'affectation des titulaires de secteur.....	82
V.A.2 – Procédure d'affectation des agents à temps partiel à affecter à titre provisoire (cf. II.E).....	Erreur ! Signet non défini.
V.A.3 – Procédure d'affectation des personnels sans poste.....	83
V.B - Modalités d'affectation en phase d'ajustement et d'ajustement final.....	Erreur ! Signet non défini.
VII.D – Modalités en vigueur dans le Territoire de Belfort.....	87
I. - Organisation du mouvement.....	87
I.A - Les différents types de postes.....	87
I.A.1 - Précisions concernant l'affectation sur les postes en école.....	87
I.A.2 - Précisions concernant l'affectation sur les postes de titulaires de secteur.....	88
I.A.3 - Précisions concernant les postes à exigences particulières (PEP).....	88
I.A.4 - Précisions concernant les postes à profil (PAP).....	89
I.B - Les différents types de vœux.....	89
I.B.1 – Vœux des participants facultatifs.....	89
I.B.2 – Vœux des participants obligatoires.....	90
I.C - Les éléments du barème.....	90
I.C.1 - Valorisation de l'exercice sur les postes connaissant des difficultés de recrutement.....	90
I.C.2 - Enfants à charge.....	91
I.C.3 - Obtention d'un poste de direction pour un enseignant faisant fonction.....	91
I.C.4 – Précisions sur les réintégrations.....	91
I.C.5 – Durée des bonifications de mesure de carte.....	91
I.D - Les phases du mouvement.....	91
I.D.1 – Mouvement principal.....	92
I.D.2 - Phase complémentaire.....	93
V. Information et accompagnement des enseignants (partie commune).....	Erreur ! Signet non défini.
V.A - En amont du processus de mobilité.....	Erreur ! Signet non défini.
V.B - Pendant le processus de mobilité.....	Erreur ! Signet non défini.
V.C- Après le processus de mobilité.....	Erreur ! Signet non défini.
VI. Sécurisation des opérations de mobilité.....	Erreur ! Signet non défini.
VII. Recours.....	Erreur ! Signet non défini.

I. Mobilités hors mouvement

I.A - Détachement

I.A.1- Détachement entrant dans le corps des professeurs des écoles

 L'accueil en détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les départements accueillent par voie de détachement dans le corps des professeurs des écoles des fonctionnaires titulaires de catégorie A, issus ou non de l'éducation nationale, qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles.

Les IA-DASEN portent de surcroît une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps, des fonctionnaires reconnus médicalement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les demandes de détachement entrant sont soumises à l'avis de l'IA-DASEN, qui tient compte notamment du profil du candidat et des besoins en ressources humaines du département.

I.A.2- Détachement sortant


Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association, ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions, constituent un autre levier de la mobilité mis à disposition des agents.

Les IA-DASEN portent un avis sur les demandes de départ en détachement dans les conditions fixées par les instructions ministérielles, en tenant compte des nécessités du service.

Le détachement reste soumis à l'accord du MENJS, pour une, deux ou trois années scolaires.

I.B - Postes adaptés

Les départements offrent aux personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé la possibilité d'être affectés sur des postes adaptés.

 Une note de service départementale détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.

Une affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive, mais doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle un accompagnement est apporté à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer

la capacité d'assurer la plénitude des fonctions ou d'envisager une évolution professionnelle. Cette affectation s'articule avec un projet professionnel défini en lien avec le conseiller en ressources humaines de proximité, et tient compte de la situation de santé de l'agent appréciée par le médecin du travail.


L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

Une partie des moyens dédiés au dispositif des postes adaptés est mobilisée au niveau académique pour affecter certains personnels auprès du CNED.

I.C - Le congé de formation professionnelle

La formation professionnelle est un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles.

Le congé de formation professionnelle (CFP), dont la durée ne peut excéder trois années (dont une indemnisée) pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais d'actions de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposées dans le cadre des plans de formation continue, ou de se préparer à un concours, à un examen ou dans la perspective d'une reconversion professionnelle.

 Les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite des contingents offerts par les départements.

I.D - Personnels affectés en service rectoral

Les personnels affectés provisoirement sur des supports implantés dans les services rectoraux conservent leur poste définitif d'origine dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, il leur est demandé de faire un choix entre une affectation à titre définitif en service rectoral et le poste d'origine.

II. Mobilités interdépartementales par la voie du mouvement


II.A – Mouvement interdépartemental complémentaire par voie d'Ineat-Exeat -

Après réception des résultats de la phase principale du mouvement interdépartemental par les enseignants, dans le respect des orientations ministérielles fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département, un mouvement complémentaire appelé ineat/exeat peut être organisé par chaque département si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Les vœux des personnels bénéficiaires d'un *ineat* sont examinés au regard de leur situation particulière, principalement à l'issue de la phase initiale du mouvement intra départemental.

L'obtention d'un accord d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation, dans la mesure où l'entrée est conditionnée à l'accord du département demandé.

Les demandes formulées devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

 Seules les demandes d'exeat adressées à la DSDEN du département d'origine, accompagnées de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité, sont traitées pour avis formulé par l'IA-DASEN.

Pendant leur année de stage statutaire, les personnels ne peuvent pas participer à ce mouvement complémentaire.


II.B - Pré-mouvement « école inclusive »

L'annexe 1 décline les modalités de recrutement d'enseignants sur certains postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

❖ **Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :**

- Titulaires d'un CAPPEI ;
- Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;
- Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).

III. Mouvement départemental : partie commune aux 4 départements de l'académie

 Des dispositions départementales compléteront le cas échéant ou préciseront les dispositions communes.

III.A – Modalités communes des mouvements départementaux

Dans le respect des règles fixées au niveau national et des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité, et plus particulièrement de celles, faisant l'objet de la présente annexe, relatives aux personnels du premier degré, chaque IA-DASEN détermine pour le mouvement départemental, les modalités et le calendrier applicables aux campagnes de mobilité annuelles de son département.

III.A.1 – Objectifs poursuivis

❖ Ces opérations répondent aux **objectifs suivants** :

Assurer l'efficacité du service public d'éducation dans le 1^{er} degré par la couverture des besoins d'enseignement, sur l'ensemble du territoire ;

Assurer la continuité du service ;

Prendre en compte les spécificités de certains postes en garantissant l'adéquation entre exigences du poste et profil de l'enseignant affecté ;

Assurer un traitement équitable de l'ensemble des demandes de mutation et une prise en compte des situations personnelles des participants, notamment de celles qui relèvent des priorités légales d'affectation ;

Assurer la transparence quant aux règles applicables et aux procédures mises en œuvre ;

Faciliter la démarche de mobilité professionnelle par le conseil et l'information personnalisée des candidats.

III.A.2 – Déroulement général des opérations

- Les opérations de mouvement se déclinent selon la chronologie suivante :
 - une phase principale,
 - une phase complémentaire (fin juin/début juillet),
 - une phase d'ajustement (de fin août à la rentrée),
- Ces phases sont mises en œuvre par les DSDEN des départements d'affectation, qui définissent le calendrier détaillé applicable.

III.A.3 – Participants au mouvement


Certains personnels sont placés dans l'obligation de participer au mouvement, une année donnée. On parle alors de **participants obligatoires**. Ce sont :

- Les enseignants nommés à titre provisoire au moment de la demande de mobilité ;
- Les professeurs des écoles stagiaires, dont l'affectation s'effectue sous réserve de titularisation. En cas de renouvellement de stage, ils sont affectés sur un nouveau support d'accueil ;
- Les enseignants sans affectation réintégrés après un congé de longue durée, un détachement, un congé parental, une affectation sur poste adapté, ou une disponibilité ;
- Les enseignants titulaires affectés dans le département à l'occasion du mouvement interdépartemental ;

- Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (suppression d'un poste occupé) ;

Les autres participants sont des **participants facultatifs**. Il s'agit des enseignants nommés à titre définitif dans le département, qui souhaitent volontairement changer d'affectation au sein de ce département.

III.A.4- Réintégrations

 Sont concernés par ces dispositions les enseignants réintégrant leurs fonctions après une période de détachement, de poste adapté, de congé de longue durée ou de congé parental, sous réserve qu'ils aient perdu leur affectation à titre définitif précédente.

Ces personnels sont placés dans l'obligation de participer aux opérations de mouvement, pour obtenir une affectation à la rentrée suivante. Ces demandes de mobilité font l'objet d'un traitement prioritaire par les services, avant toute prise en compte des éléments de barème. L'administration privilégie, dans toute la mesure du possible, une réintégration dans la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou dans les communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement au sein de cette commune.

En revanche, les réintégrations après disponibilité, de droit ou sur autorisation, sont traitées au barème.

III.A.5 – Types de postes proposés au mouvement

❖ Les postes proposés à la mobilité sont les suivants :

- Postes d'enseignant en école maternelle, élémentaire ou primaire ;

Il s'agit d'un poste situé dans une école précise comportant un temps d'enseignement non fractionné dans cette école.

Les affectations sont prononcées sur une école et non au sein d'un niveau de classe. Dans chaque école, la répartition des enseignants sur les différentes classes se fait en concertation au sein de l'équipe pédagogique en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

- Postes de titulaire de secteur ;

Chaque département organise son territoire en secteurs au sein desquels des titulaires de secteurs assurent leur mission d'enseignement en priorité sur des fractions de postes laissées vacantes en raison des décharges de service d'enseignement accordées (direction d'école, décharges syndicales, décharges accordées aux maîtres formateurs...) ou en raison de temps partiels.

Chaque département précisera les modalités d'affectation des titulaires de secteurs.

- Postes de titulaire remplaçant ;

Les personnels affectés à titre définitif sur ces postes ont vocation à assurer un service de remplacement sur tous les types de postes et de durée variable. Leur durée peut varier d'une demi-journée à la totalité de l'année scolaire.

▪ Les postes spécifiques

Ceux-ci répondent à l'objectif d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, ce qui peut conduire, au regard des spécificités de certains postes à des affectations hors barème. Les modalités d'affectation sur ces postes sont précisées dans la partie III.D ci-dessous.

III.A.6 – Formulation des demandes


Les demandes de participation au mouvement intra départemental s'effectuent sur l'application MVT1D accessible depuis le serveur I-prof.

Les participants (obligatoires ou non) peuvent saisir jusqu'à 40 vœux. Il peut s'agir de vœux simples et/ou de vœux groupes (commune, regroupement de communes...).


1- Typologie des vœux

- ❖ **Vœu simple** : il porte sur un type de poste implanté dans une école ou un établissement déterminé(e).
- ❖ **Vœu groupe** : il porte sur des groupes de postes constitués de deux types :
 - type AC : il est constitué de postes précis situés dans une même commune ;
 - type A : il est constitué de postes précis situés dans différentes communes.


Parmi eux, certains groupes sont identifiés « MOB », signifiant « à mobilité obligatoire ».

 Chaque candidat peut redéfinir l'ordonnancement des postes à l'intérieur des groupes définissant des sous-rangs de vœux qui seront pris en compte par l'algorithme.

2- Consignes de formulation des vœux

 Formuler un ou plusieurs vœux groupe permet d'étendre les possibilités d'affectation.

Les participants obligatoires doivent formuler un nombre minimum de vœux groupes relevant de la mobilité obligatoire (MOB). Ce nombre est défini dans les dispositions départementales de chaque département.

 Il leur est fortement recommandé de formuler un maximum de vœux. Si aucun vœu n'a pu être satisfait, les enseignants à mobilité obligatoire seront affectés hors-vœux, à titre provisoire, sur un poste resté vacant.

Si le participant obligatoire n'a pas saisi le nombre de vœux groupe « MOB » minimum imposé et qu'aucun vœu n'a pu être satisfait, l'affectation sur un poste resté vacant sera prononcée à titre définitif.


III.B – Priorités légales

❖ Les priorités légales donnant lieu à bonification sont les suivantes :


III.B.1 - Bonifications liées à la situation familiale

Les priorités relatives aux situations familiales permettant de bénéficier de bonifications sont de deux ordres : le rapprochement de conjoint et l'autorité parentale conjointe.

Le rapprochement de conjoint

 Les enseignants peuvent bénéficier d'une bonification de 3 points à condition que la distance de séparation entre le lieu d'exercice de l'enseignant et la résidence professionnelle du conjoint soit égale ou supérieure à 30 kilomètres au cours de l'année scolaire du mouvement et que la situation familiale corresponde à l'un des trois cas suivants : mariage, PACS ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents, âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement ou enfant à naître.

Le lieu d'exercice d'une activité en télétravail ne peut tenir lieu, pour l'application de cette disposition, de résidence professionnelle du conjoint.

 La bonification s'applique uniquement sur la commune d'exercice du conjoint à l'intérieur du département.


Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu un poste dans la commune d'exercice du conjoint ou une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence professionnelle du conjoint. Cette bonification vaut pour les autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle du conjoint.

Les participants obligatoires intégrant le département à la suite du mouvement interdépartemental peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint dans les mêmes conditions.

Une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, même s'il est inscrit à Pôle Emploi.

L'autorité parentale conjointe

 La bonification de 3 points s'applique lorsque l'autorité parentale conjointe, justifiée, porte sur une séparation d'au moins 30 kilomètres de la résidence de l'autre parent.


La bonification s'applique uniquement sur la commune de résidence de l'autre parent à l'intérieur du département. Pour bénéficier de la bonification, doit être demandé en 1^{er} vœu un poste dans la commune de résidence de l'autre parent ou dans une commune limitrophe si aucune école n'existe au sein de la commune de résidence de l'autre parent. Cette bonification vaut pour les

autres vœux éventuels portant nécessairement sur cette même commune s'ils sont consécutifs au vœu 1.

De la même manière, dans la situation où l'autre parent exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département sont valorisés, à la condition qu'ils correspondent à un rapprochement effectif de la résidence professionnelle de l'autre parent.

III.B.2 - Bonifications au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

 L'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles donne une définition du handicap :

« [...] constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

❖ **Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi de 2005 et qui concerne :**

Les agents qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité à la date de référence 31/08/N ;


Les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaires d'une rente, ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10% ;

Les titulaires d'une pension d'invalidité, si celle-ci réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ;

Les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité ;

Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les titulaires de la carte d'invalidité.

 Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents peuvent prétendre à cette bonification de mutation au regard de leur situation personnelle ou de la situation de leur conjoint marié, pacsé ou concubin bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou de celle de leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.

Tout agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification de **3 points** sur son barème brut.

Toutefois, l'agent qui souhaite formuler une demande permettant d'améliorer ses conditions de vie et/ou de soins, doit déposer un dossier auprès du médecin du travail de l'académie pour bénéficier d'une bonification supplémentaire de **500 points**, sous réserve de son avis favorable.



Cette seconde bonification s'applique également à la situation du conjoint marié, pacsé ou concubin avec enfant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, handicapé ou dans une situation médicale grave.

III.B.3 - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Sont pris en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel et donnent lieu à bonifications :

L'affectation en éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

-  Sont prises en compte les affectations dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (REP) ou de l'éducation prioritaire renforcée (REP+).
-  Pour bénéficier de la bonification, l'enseignant doit être, au moment de sa demande de mutation, affecté dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de l'éducation prioritaire renforcée à titre définitif.

La bonification s'élève à **1 point** par année d'affectation en REP ou REP+, sans interruption sur les 5 dernières années, y compris l'année de la demande de mobilité. En conséquence, elle ne peut excéder 5 points.

Les modalités de détermination de cette durée sont précisées par les consignes départementales.


Chaque année d'activité est prise en compte sous réserve que l'enseignant ait exercé au moins à mi-temps sur l'ensemble de l'année scolaire dans au moins une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire.


La prise en compte de l'ancienneté

La prise en compte de l'ancienneté permet de prendre en considération l'expérience et le parcours professionnel de l'enseignant. Seules les périodes d'exercice en qualité d'enseignant du premier degré titulaire ou stagiaire sont comptabilisées.

- ❖ **Chaque participant au mouvement se voit attribuer une bonification forfaitaire de 5 points.**

En plus de cette bonification forfaitaire, chaque année d'exercice en qualité d'enseignant du premier degré est prise en compte à hauteur d'1 point, auquel s'ajoutent, pour les années incomplètes, 1/12 de point par mois et 1/360 par jour.

-  La date d'observation de cette ancienneté est le 1er septembre de l'année scolaire en cours.

 Les périodes de congé parental et de disponibilité sont prises en compte conformément à la législation en vigueur : art. 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la

fonction publique et décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Les périodes de temps partiel valent de la même manière que des périodes effectuées à temps complet.

Le renouvellement du premier vœu

Le renouvellement du premier vœu donne lieu à une bonification d'un point par année, dans la limite de 3 points, applicable sur ce seul vœu, sous réserve qu'il s'agisse d'un vœu précis « établissement » (portant sur le même UAI) quelle que soit la nature du support concerné. Les vœux exprimés antérieurement au mouvement 2019 ne sont pas pris en compte.

Le nombre de points déjà obtenus sera remis à zéro dans les cas suivants :

- annulation du fait de l'agent d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente
- interruption de saisie du même vœu de rang 1
- modification de saisie du vœu de rang 1 (changement d'UAI)

En cas de renouvellement du premier vœu portant sur une école fusionnée pour laquelle un changement d'UAI est intervenu, les enseignants concernés sont invités à prendre contact avec les services gestionnaires afin de formuler une demande de révision du barème.

III.B.4 - Bonifications pour les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants affectés à titre définitif, dont le poste est supprimé par mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification supplémentaire pour permettre leur réaffectation à titre définitif sur un poste vacant.

III.B.4.a - Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

Observation préalable : La désignation par l'IA-DASEN de l'enseignant obligé de participer au mouvement à la suite d'une mesure de carte scolaire est effectuée sous réserve du principe de protection des travailleurs en situation de handicap. Le cas échéant, il est procédé à un examen de leur situation prenant appui sur l'avis du médecin du travail, saisi par les services de gestion. Celui-ci indique, en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation qui en découlent, s'il est nécessaire de maintenir l'agent sur son poste. Dans ce cas, hormis le cas d'une fermeture d'école, ce personnel est maintenu sur son poste.

Il est procédé de la même manière, et avec les mêmes effets, pour les personnels dont le conjoint marié, pacsé ou concubin est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année du mouvement, est handicapé ou dans une situation médicale grave. Dans ce cas, les personnels concernés doivent faire connaître leur situation au service de gestion au moment de la désignation du personnel faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, afin que celui-ci puisse saisir le médecin du travail.

Pour l'ensemble des mesures de carte scolaire, il est d'abord fait appel au volontariat parmi les personnels susceptibles de faire l'objet de cette mesure. A cette fin, le service de gestion adresse un message à l'ensemble de ces personnels, afin de leur permettre de faire part de leur volonté de faire l'objet de la mesure. Si plusieurs agents se déclarent volontaires, celui possédant la plus grande ancienneté dans l'école, à titre définitif et sans interruption, est désigné. En cas d'ancienneté égale, les critères secondaires énumérés ci-dessous sont mis en œuvre en sens inversé (de l'ancienneté la plus élevée vers l'ancienneté la moins élevée).

En l'absence de personnel volontaire, est désigné l'enseignant ayant l'ancienneté de poste à titre définitif sans interruption la plus faible dans l'école. Pour les postes d'adjoints, les supports pris en considération sont ceux précisés au § III.B.4.b ci-dessous.

L'école est prise en compte de manière isolée, même si elle appartient à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

Pour l'enseignant affecté sur son poste actuel par suite d'une mesure de carte scolaire ou de mesures de cartes scolaires successives, l'ancienneté de poste prise en compte intègre celle antérieurement acquise (sur les postes supprimés sur lesquels les mesures de carte scolaire ont été prononcées) dans la limite de 5 ans.

En cas d'ancienneté égale entre deux personnels ou plus, les critères secondaires suivants sont mis en œuvre :

- Ancienneté dans l'école à titre définitif (toutes fonctions confondues, comprenant le cas échéant l'ancienneté conservée par un personnel ayant fait antérieurement l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire successives, dans la limite de 5 ans) : le personnel possédant l'ancienneté dans l'école la plus faible est désigné.
- Ancienneté dans les fonctions d'enseignant du premier degré (ANF). Le personnel possédant l'ancienneté la plus faible est désigné.
- Si ces critères ne permettent pas de départager deux personnels, il est procédé à un tirage au sort par les services de gestion.

En cas d'annulation d'une fermeture de poste, l'enseignant désigné a priorité pour retrouver son poste à titre définitif, et ce jusqu'aux ultimes opérations d'ajustement de carte scolaire opérées à la rentrée scolaire.

Les modalités relatives à la détermination de l'agent faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire s'appliquent selon les mêmes principes aux titulaires remplaçants (TR) et aux titulaires de secteurs (TS).

III.B.4.b - Situation des adjoints faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Sont concernés par ces dispositions les personnels affectés sur les postes suivants : enseignant en classe élémentaire, enseignant en classe maternelle, décharge de direction.

Qu'ils aient fait acte de volontariat ou qu'ils aient été désignés en vertu des règles d'ancienneté, ils bénéficient des bonifications suivantes :

- ❖ Une bonification de 999 points sur les postes d'adjoints de l'école d'origine, où la mesure de carte scolaire a été prononcée.
- ❖ Une bonification de 300 points sur les postes d'adjoints implantés dans les écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation antérieure. Dans le Territoire de Belfort, compte tenu de la faible superficie de ce département, cette distance est réduite à 20 km. Cette distance est calculée sur l'application Mappy, en prenant en compte la distance la plus courte, en voiture, de commune à commune.

III.B.4.c - Situation des titulaires remplaçants (TR) faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- ❖ Une bonification de 999 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) de la circonscription d'origine. Cette bonification ne s'applique pas dans le Territoire de Belfort, compte tenu de la taille du département.
- ❖ Une bonification de 300 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) des circonscriptions limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle.

III.B.4.d - Situation des titulaires de secteur (TS) faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- ❖ Une bonification de 999 points sur les postes de TS de la circonscription ou de la zone d'ajustement d'origine.
- ❖ Une bonification de 300 points sur les postes de TS des circonscriptions ou des zones d'ajustement limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle.
- ❖ Une bonification de 200 points sur les postes d'adjoints des écoles implantées dans la circonscription ou dans les communes de la zone d'ajustement d'origine.

III.B.4.e - Situation des personnels relevant de l'enseignement spécialisé ou affectés sur des postes requérant une compétence ou une qualification particulière, faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Sont concernés par ces dispositions les postes suivants : RASED, UEE, UEMA, ULIS, EFIV, UPE2A, enseignant SEGPA, EREA, enseignant en milieu pénitentiaire, enseignants itinérants chargés de l'enseignement des langues vivantes.

Cette liste de postes peut, le cas échéant, être complétée par les dispositions départementales.

Ils bénéficient des bonifications suivantes :

- ❖ Une bonification de 300 points sur les postes requérant la même compétence ou qualification situés à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20 km dans le Territoire de Belfort). Cette distance est déterminée selon les modalités précisées au § III.B.4.b ci-dessus.
- ❖ Une bonification de 300 points sur les postes d'adjoints des écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20 km dans le Territoire de Belfort).
- ❖ Une bonification de 200 points sur tous les postes requérant cette compétence ou qualification au-delà de cette distance.

En cas de transfert d'un poste spécialisé ou requérant une compétence ou qualification particulière d'une école vers une autre école, l'enseignant affecté sur ce poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et bénéficie d'une bonification de 999 points sur la nouvelle implantation.

III.B.4.f - Fusion d'écoles

Une fusion d'écoles consiste en la réunion de deux écoles (ou plus) en une structure unique, ou bien au regroupement des élèves de deux écoles (ou plus) dans une seule de ces structures.

Sont distinguées :

- ~~— Les fusions d'écoles sans diminution du nombre total des postes~~
- ~~— Les fusions d'écoles s'accompagnant d'une diminution du nombre des postes~~

III.B.4.f.1 Les fusions d'écoles sans diminution du nombre total des postes

Les adjoints affectés dans les écoles concernées par la fusion font l'objet d'une réaffectation sans participation au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste détenue sur leur précédente affectation. Ces règles s'appliquent aux personnels affectés sur des postes relevant de l'école inclusive ou bien requérant une qualification particulière. Si un poste d'adjoint est supprimé, l'enseignant faisant l'objet de la mesure de carte scolaire est désigné en application des règles décrites au § III.B.4.a ci-dessus appliquées à l'ensemble des personnels des écoles concernées par la fusion.

En ce qui concerne les directeurs, afin de déterminer celui qui est réaffecté sur la direction de l'école issue de la fusion, il est d'abord fait appel au volontariat parmi les directeurs des différentes écoles. A cette fin, le service de gestion adresse un message aux directeurs concernés. Si plusieurs directeurs se déclarent volontaires, celui possédant la plus grande ancienneté sur des fonctions de direction dans son école actuelle est désigné. En cas d'ancienneté de direction égale, celui qui dispose de la plus grande ancienneté dans l'école, tous postes confondus, est désigné. Si de nouveau, plusieurs enseignants sont en situation d'égalité, celui qui dispose de la plus grande ancienneté de direction est maintenu. Si les directeurs ont une ancienneté de direction identique, il est procédé conformément aux règles appliquées aux adjoints (§ III.B.4.a ci-dessus).

Le directeur non affecté dans les fonctions de direction de l'école issue de la fusion bénéficie d'un droit d'option lui permettant d'être réaffecté sur un poste d'adjoint au sein de cette école ou bien de participer au mouvement.

Si un directeur demande une réaffectation en qualité d'adjoint dans l'école issue de la fusion et que le nombre de postes dans cette école ne permet pas d'affecter tous les personnels des différentes écoles, les dispositions relatives aux fusions d'écoles assorties d'une diminution du nombre de postes sont mises en œuvre. Dans ce cadre, le directeur est pris en compte comme un adjoint.

Dans ce dernier cas, si un directeur fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il bénéficie des bonifications suivantes :

Poste perdu	Bonification accordée
Direction d'une école de 2 à 8 classes	<p>999 points sur le poste de direction et les postes d'adjoints de l'école issue de la fusion</p> <p>300 points sur les postes de direction d'écoles de 2 à 8 classes situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p> <p>300 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p> <p>200 points sur les postes de direction d'école de 2 à 8 classes, sans limitation kilométrique</p>

Direction d'une école de 9 classes et plus	999 points sur le poste de direction et les postes d'adjoints de l'école issue de la fusion
	300 points sur les postes de direction d'écoles de 2 classes et plus situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)
	300 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)
	200 points sur les postes de direction d'école de 2 classes et plus, sans limitation kilométrique

Si la fusion concerne des écoles de moins de 9 classes chacune et conduit à la constitution d'une école d'au moins 9 classes, le directeur désigné devra être inscrit sur la liste d'accès (dite LA-DIR 9+) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement (cf. ci-après § III.D.1.b). Le directeur ou les directeurs n'étant pas inscrits sur cette liste d'accès font l'objet d'une mesure de carte scolaire.

A titre exceptionnel, un délai supplémentaire est accordé au directeur concerné pour solliciter son inscription sur la liste d'accès dite LA-DIR 9+ de sorte qu'il puisse effectivement postuler sur de telles fonctions.

III.B.4.g - Transformation d'une école à une classe en une école à deux classes

L'enseignant chargé d'école bénéficie d'un droit d'option. Il peut demander :

- soit un maintien dans l'école en qualité d'adjoint,
- soit un maintien dans l'école en qualité de directeur deux classes sous réserve de son inscription sur la LA DIR
- soit un changement d'affectation ; il bénéficie alors des bonifications prévues au § III.B.4.b ci-dessus

III.B.4.h - Transformation d'une école à deux classes en une école à une classe

Dans ce cas de figure, la suppression porte sur le poste de l'adjoint et celui-ci est concerné par une mesure de carte scolaire.

Le directeur bénéficie d'un droit d'option, identique à celui dont bénéficient les directeurs des écoles concernées par une fusion (cf. § III.B.4.f) : il peut soit demander un changement d'affectation (et il bénéficie alors des bonifications prévues), soit demander un maintien dans l'école en qualité de chargé d'école à une classe.

III.B.4.i - Fermeture d'école

Est considérée comme une fermeture d'école sa suppression si celle-ci est assortie d'une répartition des élèves sur plusieurs écoles d'accueil (au moins 2 écoles d'accueil). Si les élèves sont

accueillis dans une seule école, la situation sera traitée dans le cadre des fusions d'école (cf § III.B.4.f.).

Lorsqu'une fermeture d'école est prononcée, l'ensemble des personnels de l'école fermée fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. Les adjoints bénéficient des bonifications prévues au § III.B.4.b ci-dessus, ou du § III.B.4.e pour les personnels relevant de l'écoles inclusive ou affectés sur des postes requérant une qualification particulière.

Le directeur bénéficie des bonifications accordées aux directeurs faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire en cas de fusion d'école (cf. § III.B.4.f).

- les adjoints bénéficient de la bonification maximale de 999 points sur les postes d'adjoints des écoles d'accueil des élèves.
- le directeur bénéficie de la bonification maximale de 999 points sur les postes de directeurs et sur les postes d'adjoints des écoles d'accueil des élèves.

III.B.4.j - Durée des bonifications de mesure de carte scolaire

Cette durée est précisée par les annexes départementales.

III.B.4.k – Tableau de concordance du champ d'application des bonifications de mesures de carte scolaire

Poste supprimé	Bonifications
Poste d'adjoint	999 points sur l'école où la mesure de carte scolaire est prononcée (priorité donnée au maintien sur l'affectation antérieure) 300 points sur les écoles situées à une distance au plus égale à 40 km par rapport à l'affectation antérieure (distance calculée sur l'application Mappy, en prenant en compte la distance la plus courte en voiture, de commune à commune). Dans le Territoire de Belfort, afin de tenir compte de la faible superficie de ce département, cette distance est réduite à 20 km.
Poste de titulaire remplaçant (TR)	999 points sur les postes de TR de la circonscription d'origine 300 points sur les postes de titulaires remplaçants (TR) des circonscriptions limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle.

<p>Poste de titulaire de secteur (TS)</p>	<p>999 points sur les postes de TS de la circonscription ou de la zone d'ajustement d'origine</p> <p>300 points sur les postes de TS des circonscriptions ou des zones d'ajustement limitrophes. Concernant le Territoire de Belfort, toutes les circonscriptions sont réputées limitrophes dans l'application de cette règle</p> <p>200 points sur les postes d'adjoints des écoles implantées dans la circonscription ou dans les communes de la zone d'ajustement d'origine</p>
<p>Poste relevant de l'enseignement spécialisé ou requérant une compétence ou qualification particulière</p>	<p>999 points sur la nouvelle école en cas de déplacement d'un poste spécifique</p> <p>300 points sur les postes requérant la même qualification, situés à une distance maximale de 40 km par rapport au poste précédent (20 km dans le 90)</p> <p>300 points sur les postes d'adjoints des écoles situées à une distance maximale de 40 km par rapport à l'affectation d'origine (20km dans le Territoire de Belfort).</p> <p>200 points sur tous les postes requérant cette qualification au-delà de cette distance</p>
<p>Poste supprimé</p> <p>Direction d'école 2 à 8 classes</p>	<p>Bonifications</p> <p>300 points sur les postes de direction 2 à 8 classes situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km pour le Territoire de Belfort)</p> <p>300 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)</p> <p>200 points sur les postes de direction 2 à 8 classes sans restriction kilométrique</p>

Direction d'école 9 classes et plus

300 points sur les postes de direction 2 classes et plus situés à une distance maximale de 40 km du poste perdu (20 km pour le Territoire de Belfort)


300 points sur les postes d'adjoints situés à une distance maximale de 40km du poste perdu (20 km dans le Territoire de Belfort)

200 points sur les postes de direction 2 classes et plus sans restriction kilométrique

III.C - Autres situations familiales prises en compte


En dehors des priorités légales, sont prises en compte les éléments suivants de la situation familiale :

III.C.1 - La situation de parent isolé

 Cette situation ne relève pas des priorités légales. Pour autant, les règles applicables sont communes aux différents départements.

- ❖ **La bonification, d'une valeur de 0,99 point, s'applique sur tous les vœux visant à améliorer les conditions de vie des enfants.**

Seuls les parents enseignants qui ont l'autorité parentale exclusive (célibataire, veuf, veuve, divorcé(e)) et ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement peuvent en bénéficier.

 La séparation géographique d'un couple n'entre pas dans les critères de parent isolé et cette bonification n'est pas cumulable avec celles applicables au rapprochement de conjoint, à l'autorité parentale conjointe ni aux vœux liés.

III.C.2 - La bonification au titre des enfants à charge de moins de 18 ans

- ❖ **Elle est calculée en fonction :**

du nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année du mouvement
du nombre d'enfants à naître avant cette date

Les personnels concernés fournissent obligatoirement une photocopie du livret de famille pour les enfants de moins de 18 ans ou une déclaration de grossesse ou une reconnaissance anticipée de paternité pour les enfants à naître.

- ❖ **La bonification est d'une valeur de 0,99 point par enfant de moins de 18 ans ou à naître. Elle est plafonnée à 6,93 points, ce qui correspond à 7 enfants.**

III.D - Les postes spécifiques

Des procédures spécifiques de sélection des candidats permettent d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves. Cette recherche d'adéquation peut conduire à des affectations hors barème, au regard des spécificités de certains postes. Dans ce cadre, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

- ❖ **Il existe deux types de postes spécifiques :**

- Les postes à exigence particulière (PEP)

Ceux-ci nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Pour ces postes, le départage des candidatures s'effectue au barème.

- Les postes à profil du mouvement intra-départemental (postes « PAP »)

Concernant ces postes, l'adéquation poste-profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Ces postes à profil du mouvement intra-départemental doivent être distingués de ceux offerts parallèlement au mouvement inter-départemental, dits postes « POP ». Ces postes à forts enjeux peuvent en effet être pourvus par des enseignants issus de tout département (~~pages 37 et suivantes~~ des lignes directrices de gestion nationales). Si un POP n'est pas pourvu selon cette procédure faute de candidat répondant au profil, il peut être offert en qualité de PAP au mouvement intra-départemental.

Certains postes à profil du mouvement intra-départemental nécessitent par ailleurs de la part du candidat la détention de titres, de diplômes, ou la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

III.D.1 - les postes à exigence particulière (PEP)

Après vérification préalable auprès des candidats de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière, l'affectation sur ces postes est effectuée au plus fort barème, parmi les candidats satisfaisant aux conditions prévues.

III.D.1.a - Les postes de directeur d'école de 2 à 8 classes (hors éducation prioritaire)

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. Être inscrit sur la liste d'aptitude (dite LA DIR) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans.
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école à deux classes et plus. **ATTENTION** : si l'affectation date de plus de trois ans, il est impératif de demander une réactivation de l'inscription sur la LA DIR qui peut être réalisée soit lors de la campagne annuelle d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, soit directement lors de la participation au mouvement, en cochant la case prévue à cet effet.
3. Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.


A défaut de satisfaire à ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

Les enseignants affectés sur des postes de direction lors de la phase principale bénéficient d'une formation d'adaptation préalable à la prise de poste.

III.D.1.b - Les postes de directeur d'école de 9 classes et plus (hors éducation prioritaire)

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. Être inscrit sur une liste d'accès (dite LA-DIR 9+) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans. Ne peuvent postuler à cette liste d'accès que les enseignants déjà inscrits sur la LA-DIR ou relevant d'une situation équivalente prévue par le § III.D.1.a
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école de 9 classes et plus
3. Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.


 A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

Observation : si une école passe de 8 à 9 classes ou plus en dehors d'une fusion d'écoles, le directeur de l'école est automatiquement inscrit sur la LA-DIR 9+. Il est maintenu dans ses fonctions.

III.D.1.c - Les postes de directeur d'école relevant de l'éducation prioritaire (REP et REP+)

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir l'une des conditions suivantes :


1. Être inscrit sur une liste d'accès (dite LA-DIR EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans. Ne peuvent postuler à cette liste d'accès que les enseignants déjà inscrits sur la LA-DIR ou relevant d'une situation équivalente prévue par le § III.D.1.a.
2. Exercer à titre définitif des fonctions de direction d'une école relevant de l'éducation prioritaire
3. Avoir exercé ces fonctions à titre définitif pendant au moins trois ans durant leur carrière et avoir interrompu l'exercice de ces fonctions, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

 A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.


Observation : lors du classement d'une école en éducation prioritaire, le directeur de l'école en poste est automatiquement inscrit sur la LA-DIR EP s'il souhaite être maintenu dans ses fonctions.

III.D.1.d - Les postes de directeur d'école relevant de l'éducation prioritaire de 9 classes et plus

Les candidats à une affectation à titre définitif sur l'un de ces postes doivent remplir cumulativement l'une des conditions prévues par le paragraphe 3.D.1.b ainsi que l'une des conditions prévues par le paragraphe 3.D.1.c.

 A défaut de satisfaire à l'une de ces conditions, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes, après recueil de l'avis favorable de l'IEN.

III.D.1.e - Les postes de maître formateur

 Ces personnels sont chargés du suivi et de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires, et plus largement de l'accompagnement des étudiants accueillis dans les écoles et se destinant au métier d'enseignant, et de celui des enseignants titulaires en début de carrière.

Peuvent être affectés sur un poste de maître formateur les enseignants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), au moment de leur affectation.

Peuvent être nommés à titre provisoire sur un tel poste des candidats à la certification, en attente des résultats de l'admission.

Les modalités départementales de gestion peuvent prévoir que ces fonctions soient assurées à titre provisoire par des personnels titulaires du CAFIPEMF désignés annuellement en fonction des besoins.

III.D.1.f - Les postes relevant de l'école inclusive (adaptation scolaire et handicap)

🔔 Les postes d'enseignants spécialisés relevant du mouvement inter-degrés prévu par l'annexe 1 qui ne sont pas attribués dans ce cadre sont offerts au mouvement intra-départemental. La plus grande partie des postes sont offerts uniquement au niveau intra-départemental.

Les postes relevant de l'école inclusive susceptibles d'être offerts dans le cadre du mouvement intra-départemental peuvent notamment être implantés :

- Dans des établissements spécialisés : instituts médico-éducatifs (IME), dispositifs thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (DITEP), instituts médico-pédagogiques (IMP), instituts médico-professionnels (IMPRO), y compris dans les unités d'enseignement externalisées relevant de ces établissements
- Dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Peuvent être affectés dans ces réseaux des enseignants spécialisés chargés des aides à dominante pédagogique (ex-maîtres E), à dominante rééducative (ex-maîtres G) et des psychologues de l'éducation nationale. Les enseignants affectés à un RASED sont rattachés administrativement à une école, qui sera sa résidence administrative.
- Dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire en école. Les ULIS écoles sont des dispositifs dédiés à l'accueil des élèves en situation de handicap et ont vocation à permettre leur inclusion dans les classes de l'école.
- Dans des unités localisées pour l'inclusion scolaire en établissement du second degré. Ces dispositifs sont consacrés à l'inclusion scolaire des adolescents en situation de handicap dans l'enseignement secondaire.
- Dans les sections d'enseignement général professionnel et adapté (SEGPA) des collèges, consacrées aux élèves rencontrant des difficultés graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.
- Dans les deux EREA (établissements régionaux d'enseignement adapté) de l'académie qui connaissent des difficultés scolaires importantes et persistantes pouvant être accompagnées de difficultés sociales faisant obstacle à leur réussite
- Dans des unités locales d'enseignement en milieu pénitentiaire

❖ Les postes relevant de l'école inclusive sont attribués au barème selon la hiérarchie et les conditions suivantes :

1. Enseignants en voie de spécialisation (stagiaires préparant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive - CAPPEI) :


Les enseignants en cours de formation au moment de la participation au mouvement sont prioritaires sur tout autre participant au mouvement pour obtenir le poste sur lequel ils ont été affectés à titre provisoire dans le cadre de leur formation. Cette nouvelle affectation est définitive en cas d'obtention du CAPPEI et provisoire en cas de non-obtention dans l'attente de la réussite au CAPPEI

2. Enseignants spécialisés titulaires du CAPPEI sur le parcours souhaité, pour une affectation définitive. Sont assimilés à ces personnels ceux titulaires du CAPASH, avec l'option correspondant au poste.
3. Enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée suivante : ces enseignants sont affectés à titre provisoire sur un poste correspondant au parcours de formation choisi.
4. Enseignants spécialisés sur un autre parcours (CAPPEI) ou dans une autre option (CAPASH) que celui ou celle correspondant au poste
5. Enseignants candidats libres ou engagés dans un parcours de VAE : ils bénéficient d'une affectation à titre définitif sur le poste occupé à titre provisoire en cas d'obtention du CAPPEI ;
6. Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire et affectés à titre provisoire sur un poste spécialisé. Sous réserve qu'ils en expriment le vœu à l'occasion du mouvement, ils sont reconduits à titre provisoire sur le même poste, si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ne le demande.
7. Enseignants non spécialisés affectés sur un poste spécialisé : sous réserve qu'ils en expriment le vœu à l'occasion du mouvement, ils sont reconduits à titre provisoire sur celui-ci si aucun titulaire, stagiaire en formation ou futur stagiaire du CAPPEI ne le demande ;
8. Enseignants non retenus pour la formation mais inscrits sur la liste complémentaire ;
9. Autres enseignants, pour une affectation à titre provisoire.

Les candidats à des postes en établissements spécialisés, en ULIS, en SEGPA ou en EREA sont invités à prendre contact avec l'IEN chargé de l'ASH dans le département et avec l'établissement ou l'école concerné afin de s'informer sur les conditions de fonctionnement de ces structures (régime de temps de travail, obligations spécifiques...).

III.D.1.g - Postes d'adjoint dans une école relevant de l'éducation prioritaire

Les candidats à une affectation à titre définitif sur un de ces postes doivent être inscrits sur une liste d'accès (dite LA-EP) annuelle établie au titre de l'année scolaire du mouvement. L'inscription sur cette liste doit être renouvelée tous les trois ans.

 A défaut de satisfaire à cette condition, il peut être procédé à des affectations provisoires sur ces postes.

Lors du classement d'une école en éducation prioritaire, les enseignants de l'école en poste sont automatiquement inscrits sur la LA- EP s'ils souhaitent être maintenus sur leurs postes.

III.D.1.h - Autres postes à exigence particulière

❖ **Postes pour lesquels l'affectation est soumise à entretien devant une commission d'entretien :**

Coordonnateur APADHE (ex-SAPAD)

Enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN)


Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap (ERSEH). Pour ces postes, la détention du CAPPEI est nécessaire.

Enseignant affecté en UPE2A


Enseignant affecté à la scolarisation des EFIV

Enseignant en classe-passerelle, dédiée à la scolarisation des élèves de moins de 3 ans

Enseignants itinérants chargés de l'enseignement des langues étrangères

 La liste des postes à exigence particulière fait l'objet d'une publication annuelle, au niveau de chaque département, au plus tard à la date de l'ouverture de la période de saisie des vœux. Cette liste peut comprendre d'autres postes que ceux énumérés ci-dessus.

III.D.2 - Les postes à profil du mouvement intra-départemental (PAP)

 L'affectation sur ces postes, qui requièrent un niveau particulier d'adéquation poste / enseignant, est effectuée hors barème, après entretien avec une commission qui attribue un rang de classement aux candidats pour lesquels un avis favorable est émis.

❖ **Ces postes sont les suivants :**


Conseillers techniques auprès des IA-DASEN et chargés de mission à temps plein

Conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription (y compris ASH)

Référents mathématiques de circonscription

Directeur d'école participant à une expérimentation d'école du socle

Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire (REP)

 La liste des postes à profil fait l'objet d'une publication annuelle, au niveau de chaque département, au plus tard à la date de l'ouverture de la période de saisie des vœux. Cette liste peut comprendre d'autres postes que ceux énumérés ci-dessus.

III.E : Modalités techniques de participation au mouvement

Les enseignants participant au mouvement formulent leurs vœux sur MVT1D (Mouvement 1er degré). Sur la base des barèmes qui leur sont associés, les vœux sont traités par un algorithme qui examine successivement les vœux simples et les vœux groupes, selon l'ordre dans lequel ils sont formulés.

Afin d'accompagner les participants au mouvement, un tutoriel est mis à leur disposition par le service gestionnaire.

- Pour les participants obligatoires, si aucune affectation ne peut être attribuée sur la base des vœux exprimés, elle s'effectue hors vœux, à titre provisoire (ou à titre définitif si le nombre minimal de vœux MOB n'a pas été respecté).

Tous les postes sont soit vacants, soit susceptibles d'être vacants et ont vocation à être pourvus. Toutefois, certains postes peuvent être bloqués, notamment en vue de l'affectation des personnels stagiaires ou pour préserver les droits de certains personnels.

- Tout enseignant qui demande un poste s'engage, s'il l'obtient, à l'accepter avec les obligations afférentes.

CONNEXION A L'APPLICATION MVT1D

- Il est fortement conseillé de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir les vœux.

Cette saisie est modifiable durant toute la période d'ouverture du serveur.

- ❖ L'application MVT1D est accessible, via I-Prof, à partir de tout poste informatique connecté à internet selon les modalités suivantes :

L'identifiant et le mot de passe sont nécessaires. En cas d'oubli, ils peuvent être obtenus en se connectant à l'adresse <https://pratic.ac-besancon.fr> (cliquer sur « Je ne connais pas mon identifiant et/ou mon mot de passe »).

Cet identifiant et ce mot de passe permettent de consulter, de modifier ou d'annuler la demande pendant toute la période d'ouverture du serveur.

- ❖ Pour se connecter, il convient de procéder comme suit :

- accéder à son "bureau virtuel" à l'adresse internet : <https://pratic.ac-besancon.fr> saisir son "identifiant" et son "mot de passe", puis valider en cliquant sur le bouton "Accéder aux ressources avec authentification" ;

- cliquer sur le bouton « Accès à I-Prof », qui dirige vers l'Assistant Carrière ;

- cliquer sur l'onglet « Les services » puis « Accès à SIAM 1er degré » puis sur « Phase intra-départementale ». Il est alors possible :

- soit de consulter les postes vacants ou susceptibles d'être vacants en utilisant des critères de tri (commune, circonscription, type de poste) ;

- soit de saisir et de modifier sa demande de mutation.

Les personnels arrivant d'un autre département qui rencontrent des difficultés de connexion, sont invités à contacter sans délai le service gestionnaire de la DSDEN de leur département d'affectation.

SAISIE DES VŒUX

➤ MODALITES DE SAISIE APPLICABLES A TOUS LES POSTES

Deux possibilités sont offertes pour saisir les numéros de postes :

la saisie rapide du numéro de poste, préalablement identifié ;

la saisie guidée par recherche du numéro de poste, en sélectionnant la commune ou l'école souhaitée.

Chaque numéro de poste saisi doit être validé pour être pris en compte.

Il est procédé à une vérification des vœux et des barèmes selon des modalités détaillées dans les dispositions départementales.

RESULTATS DE LA PHASE PRINCIPALE

➤ COMMUNICATION DES RESULTATS

Les candidats (titulaires et stagiaires) sont informés individuellement dans MVT1D du résultat de leur participation au mouvement intra-départemental.

NB : Les personnels sollicitant une indemnité pour frais de changement de résidence (indemnité de déménagement), formulent leur demande auprès du SIG 1D (DSDEN du Jura – Service Interdépartemental de Gestion du 1er Degré public – 39 rue Charles Ragny BP 602 39021 Lons-le-Saunier – 03.84.87.27.27).

Le déroulement des phases complémentaire et d'ajustement est défini dans les dispositions départementales. Les enseignants sont informés de leur affectation via leur boîte mél professionnelle.

IV. Information et accompagnement des enseignants (partie commune)


IV.A - En amont du processus de mobilité

Le ministère élabore des guides afin de faciliter les démarches des personnels. Ils disposent également de tous les renseignements nécessaires au bon déroulement de leur démarche sur le site Internet des DSDEN, au travers des pages dédiées sur I-Prof et par le biais de la messagerie associée.

IV.B - Pendant le processus de mobilité

Par ailleurs, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de chaque DSDEN. Les candidats à une mutation peuvent être accueillis et conseillés. Ils reçoivent au besoin une aide personnalisée en fonction de leur situation dans le cadre d'une « cellule mouvement ». Cette

cellule fonctionne tous les jours ouvrés et peut être contactée aux coordonnées précisées dans les dispositions départementales, ou physiquement sur rendez-vous.

 Afin d'être accompagnés au mieux, les participants au mouvement sont instamment priés de porter à la connaissance des services gestionnaires toute modification de leur situation individuelle intervenant pendant les opérations de mouvement (changement de domicile, d'état civil...).

IV.C- Après le processus de mobilité

 Les candidats sont informés individuellement du résultat de leur demande de mobilité.

Des informations plus générales relatives aux résultats du mouvement sont également communiquées.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions prises à leur encontre.

V. Sécurisation des opérations de mobilité

Les services départementaux sont responsables de la fiabilité des opérations de mobilité.

A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la recevabilité des éléments de leur demande et l'exactitude du barème qui leur est appliqué.

❖ **Les opérations de mobilité font l'objet d'un processus de certification qualité afin de garantir un traitement équitable des situations. Ce plan comprend les types de contrôle suivants :**

Contrôle de recevabilité pour les demandes de mobilité autres que celles effectuées dans le cadre du mouvement ;

Suivi des personnels ayant une obligation de mobilité ;

Contrôle de recevabilité des demandes et des barèmes à partir des critères de classement définis dans les lignes directrices de gestion et des pièces fournies par les candidats ;

Le cas échéant contrôle des avis portés (détachements, affectations sur postes spécifiques,).

Ces contrôles généraux sont effectués à tous les stades des procédures de mobilité sous forme :

D'autocontrôles puis de contrôles croisés pour la validation des demandes et des barèmes, des projets de mouvement ;

De contrôles par échantillonnage en tant que de besoin ;

De contrôles de supervision, à tous les niveaux pour des situations particulièrement complexes et lors de l'élaboration des projets de mouvement.

Un bilan annuel des opérations de mobilité est réalisé chaque année et présenté en CSA.

VI. Recours

Les personnels ayant formulé une demande de mutation au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables, lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

L'enseignant peut alors se faire représenter ou accompagner (y compris en entretien ou devant le tribunal administratif) par un représentant du personnel nommé par l'une des organisations syndicales représentatives en comité social d'administration soit ministériel (CSA-MEN), soit académique (CSA-A), soit spécial départemental (CSA-SD).


VII. Mouvement départemental : modalités propres à chaque département

❖ **Pour chaque département, la partie suivante contient :**

- Les règles départementales autres que celles relevant des priorités légales et des autres règles communes aux départements ;
- Les modalités départementales de mise en œuvre des règles relatives aux priorités légales et autres règles communes aux départements, incluses dans la présente annexe.

VII.D – Modalités en vigueur dans le Territoire de Belfort

I. - Organisation du mouvement

 Votre attention est attirée sur le fait que toute nomination, qu'elle intervienne à titre définitif ou provisoire, entraîne l'obligation d'occuper le poste attribué (Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, loi N° 84-16 du 11 janvier 1984).

I.A - Les différents types de postes


Tout enseignant ou enseignante est réputé être en mesure d'exercer sur tout type d'affectation et sur tout poste ne nécessitant pas un prérequis particulier.

I.A.1 - Précisions concernant l'affectation sur les postes en école

Dans les écoles primaires coexistent 2 types de postes : ECMA (maternelle) et ECEL (élémentaire). MVT-1D propose 3 possibilités de vœux pour demander une affectation dans une école primaire :


- Vœu précis étiqueté ECMA École X, support maternelle ;
- Vœu précis étiqueté ECEL École X, support élémentaire ;
- Vœu groupe « PRIMAIRE École X », tous supports d'adjoint maternelle ET d'adjoint élémentaire.

Ainsi, les enseignants et enseignantes qui désirent exclusivement enseigner en maternelle ou en élémentaire doivent, selon le cas, demander soit un poste ECMA situé dans une école **maternelle** (ne comportant pas de classe élémentaire), soit un poste ECEL situé dans une école **élémentaire** (ne comportant pas de classe maternelle). Ils éviteront de postuler en école primaire.

 Les affectations étant prononcées sur une école et non sur un niveau de classe, les enseignants affectés en école primaire peuvent en effet se voir attribuer au final tout niveau de classe, de la petite section au CM2, **quel que soit l'étiquetage du support dans MVT-1D et quel que soit le vœu formulé.**

Il en est de même pour les classes dédoublées : les supports sont affichés GS12 – CP12 - CE12 dans les vœux précis de MVT- 1D et il existe désormais un vœu groupe tous supports (adjoint en classe dédoublée et non dédoublée) étiqueté « Vœu groupe École Y ».

Les enseignants et enseignantes affectés sur ces supports par le mouvement concourent pour la répartition sur les niveaux de classe en concertation au sein de l'école. Ils ou elles n'ont donc pas la garantie d'enseigner en classe dédoublée malgré l'obtention d'un poste affiché dédoublé dans MVT-1D.

 **Recommandation :** Un enseignant ou une enseignante qui souhaite absolument une affectation dans une école primaire ou REP formulera plutôt le vœu groupe. Un enseignant ou une enseignante qui souhaite ne pas être affecté en maternelle ne formulera pas du tout de vœu (même étiqueté ECEL) en école primaire. Même chose s'il ou elle ne pas de poste en élémentaire, il ou elle ne formulera pas de vœu (même étiqueté ECMA) **en école primaire.**

I.A.2 - Précisions concernant l'affectation sur les postes de titulaires (TR)

Les titulaires remplaçants bénéficient d'un rattachement administratif dans une école du département.

Tout enseignant ou enseignante affecté sur un poste de titulaire remplaçant doit pouvoir se déplacer pour remplacer dans toutes les écoles du département et dans les collèges et établissements médico-sociaux accueillant une structure spécialisée relevant du premier degré (SEGPA, ULIS, UE, IME).


Le rattachement administratif est susceptible d'évoluer chaque année sans que l'enseignant titulaire d'un poste de remplaçant ne puisse se prévaloir d'une éventuelle mesure de carte au motif que son rattachement administratif a été modifié. Ces changements éventuels de rattachement seront portés à la connaissance des enseignants ou enseignantes concernés en amont de l'ouverture du serveur MVT1D.

I.A.3 - Précisions concernant l'affectation sur les postes de titulaires de secteur (TS)

Les titulaires de secteur ont une affectation au sein d'une des circonscriptions du département et peuvent intervenir dans toute cette circonscription. Ils ou elles sont rattachés administrativement à une école de cette circonscription.

Ce rattachement administratif est susceptible d'évoluer chaque année sans que l'enseignant titulaire d'un poste d'adjoint de secteur ne puisse se prévaloir d'une éventuelle mesure de carte au motif que son rattachement administratif a été modifié. Ces changements éventuels de rattachement seront portés à la connaissance des enseignants ou enseignantes concernés en amont de l'ouverture du serveur MVT1D.

I.A.4 - Précisions concernant les postes à exigences particulières (PEP)

 La liste des PEP est détaillée au § III.D.1 des lignes directrices de gestion académiques.

❖ Pour le département, s'y ajoutent les postes suivants :

- postes fléchés langues : prérequis = validation des compétences linguistiques par une commission ;

Seuls les enseignants possédant le prérequis (liste d'aptitude ou liste d'accès, diplôme, certification...) pourront obtenir un poste à exigence particulière lors de la phase principale. Cette affectation est alors prononcée à **titre définitif**.

L'affectation d'un candidat ne possédant pas le prérequis reste possible (en l'absence de candidat le possédant). L'affectation est alors prononcée à **titre provisoire**. Dans ce cas, l'enseignant **perd son éventuelle affectation définitive et devra participer obligatoirement au mouvement N+1**.


❖ Pour rappel, les postes d'enseignants spécialisés sont des PEP et sont pourvus :

soit lors d'un mouvement intra-académique commun aux premier et second degrés concernant les postes d'enseignants spécialisés implantés en collège (dont les postes de référent de scolarisation), en lycée, ou en établissement médico-social. Ces différents postes sont ouverts aux enseignants titulaires du CAPPEI ou aux candidats validés à un départ en formation CAPPEI, qu'ils soient enseignants dans le second degré ou professeurs

des écoles. La note rectorale annuelle en définit la procédure et le calendrier (document disponible sur le site des circonscriptions) ;

soit lors du mouvement départemental pour les postes non proposés ou non attribués lors du mouvement commun intra-académique. Ces postes sont alors accessibles aux seuls enseignants du 1^{er} degré du département.

I.A.5 - Précisions concernant les postes à profil (PAP)

 Ces postes ne sont pas ouverts au mouvement dans MVT-1D mais font l'objet d'appels à candidatures tout au long de l'année à l'apparition de leur vacance et sous la forme d'un courriel général aux enseignants accompagné de la fiche de poste décrivant les attendus.

En réponse aux appels à candidature, les personnels intéressés transmettent leur candidature au moyen d'une lettre de motivation et d'un CV, adressés à la madame la directrice académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré.

❖ **La liste des postes à profil est détaillée au § 3.D.2 des LDG académiques. S'y ajoutent pour le département les postes suivants :**

- le poste de responsable local de l'enseignement en milieu pénitentiaire ;
- le poste « *Pôle maternelle* » actuellement implanté à l'école maternelle Bartholdi de Belfort ;
- les postes langues Elysée 2021 ou postes langues des sections internationales ;
- le poste de ressource autisme.

Les postes à profil sont attribués hors barème **après entretien avec une commission départementale.**

A l'issue de la commission, tout enseignant ou enseignante affecté à titre définitif sur un poste à profil verrait son éventuelle participation au mouvement intradépartemental annulée.

Tout enseignant ou enseignante affecté à titre provisoire sur un poste à profil s'engage à l'occuper au titre de l'année scolaire pour laquelle il ou elle est recruté et reste titulaire de son poste de l'année en cours, s'il l'occupait à titre définitif.

I.B - Les différents types de vœux

Le détail des vœux groupe mis à disposition des candidats au mouvement seront détaillés dans une annexe 5.

I.B.1 – Vœux des participants facultatifs

Tout enseignant affecté à titre définitif peut participer au mouvement et formuler ses vœux selon l'ordre et le nombre souhaités (dans la limite des 40 vœux précis tel que mentionné au paragraphe 3.A.6 des lignes directrices de gestion académiques).

I.B.2 – Vœux des participants obligatoires

🔔 Un minimum de 2 vœux à mobilité obligatoire est fixé pour les participants obligatoires (détails en annexe).

📖 **La cellule mouvement informe individuellement chaque enseignant concerné qu'il a l'obligation de participer au mouvement, en amont de celui-ci.**

I.C - Les éléments du barème

Le barème sert à départager les candidats pour l'accès à chaque poste. Le barème de base est constitué :

- d'un socle de 5 points attribués à chaque participant ;
- de points donnés par l'ancienneté de fonction dans le premier degré (période de stage incluse, période contractuelle exclue) à raison d'un point par année, 1/12 de point par mois, 1/365 point par jour (ancienneté regardée au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours).

Les barèmes relatifs aux priorités légales sont communs aux 4 départements de l'académie et décrits dans les lignes directrices de gestion académiques.

En plus des priorités légales, les valorisations ci-dessous sont mises en place dans le département.

I.C.1 - Valorisation de l'exercice sur les postes connaissant des difficultés de recrutement

❖ **1 point** est attribué par année complète de service avec une quotité minimum de 50% sur les 5 dernières années :

- sur un poste provisoire en ASH ;
- sur un poste dans les établissements listés dans une annexe (seules les affectations à titre définitif sont prises en compte) ;
- sur un poste définitif de remplaçant. Seuls les enseignants ayant perçu l'ISSR, même sur une courte période, sont concernés par cette bonification.

🔔 Il est signalé aux titulaires remplaçants rattachés en éducation prioritaire que les deux bonifications ne sont pas cumulables et que seule la bonification au titre du remplacement est prise en compte.

Ces points de bonification ne sont cumulables ni entre eux ni avec une éventuelle bonification REP/REP + au titre d'une même année.

🔔 Il faut, pour pouvoir bénéficier de ces bonifications, être affecté au 1^{er} septembre N sur l'un de ces postes et qu'il n'y ait eu aucune interruption sur les 5 années précédentes dans le type de poste occupé.

Exemple 1 : au 1^{er} septembre N, je suis adjoint à la primaire Bessoncourt (cette école ne fait pas partie des écoles listées dans une annexe) mais j'étais les 4 années précédentes adjoint à l'élémentaire Frédéric Bolle à Beaucourt (cette école fait partie des écoles listées dans une annexe), cela n'ouvre droit à aucune bonification.

Exemple 2 : au 1^{er} septembre N, je suis affecté à titre provisoire sur un poste ASH, au 1^{er} septembre 2021 j'étais adjoint à la primaire Bessoncourt (cette école ne fait pas partie des écoles listées dans une annexe) et au 1^{er} septembre N-2 j'étais adjoint à l'élémentaire Frédéric Bolle à Beaucourt (cette école fait partie des écoles listées dans une annexe), cela ouvre droit à 1 point de bonification seulement car j'étais en affectation provisoire en ASH.

I.C.2 - Enfants à charge

- ❖ **0.99 point est attribué par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année civile en cours.** Un enfant est à charge dès lors qu'il est déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Les enfants à naître peuvent également être comptabilisés : dans ce cas, un certificat de grossesse ou une reconnaissance anticipée de paternité est à adresser à la DRH au plus tard à la date limite de demande de modification de barème.

I.C.3 - Obtention d'un poste de direction pour un enseignant faisant fonction

L'enseignant ayant fait fonction de directeur durant l'intégralité de l'année scolaire peut bénéficier, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, et sous réserve que le poste ait été publié en phase principale l'année antérieure, d'une **bonification de 200 points** pour obtenir le poste de direction sur lequel il a fait fonction. Le vœu correspondant doit être classé en rang 1.

I.C.4 – Précisions sur les réintégrations

Conformément aux lignes directrices de gestion académiques, § III.A.4, les personnels réintégrant après un congé long (sauf disponibilité) et ayant perdu leur poste, bénéficient de la priorité maximum. Les personnels en congé parental conservent leur poste éventuellement détenu à titre définitif pendant une année calendaire, qu'ils l'aient occupé ou non.

I.C.5 – Durée des bonifications de mesure de carte

Lorsque l'agent n'obtient pas d'affectation sur l'un de ses vœux au cours du mouvement de l'année N, la bonification de mesure de carte est maintenue en cas de participation au mouvement N+1 dans les mêmes conditions qu'au mouvement N.

I.D - Les phases du mouvement

I.D.1 – Mouvement principal

Cette phase débute à l'ouverture du serveur SIAM et est elle-même découpée en plusieurs étapes décrites ci-dessous. Elle aboutit à prononcer une affectation définitive, sauf si :

l'enseignant ou l'enseignante est affecté sur un poste à exigences particulières sans avoir le prérequis (en l'absence de candidat le possédant), conformément au paragraphe I.A.3 ;

l'enseignant ou l'enseignante est affecté sur un vœu qu'il ou elle n'a pas formulé (dans le cas où tous ses vœux sont restés infructueux et sous réserve que le participant ou la participante obligatoire ait formulé le nombre minimum de vœux à mobilité obligatoire).

I.D.1.a - Saisie des vœux

Les participants obligatoires doivent saisir au minimum 2 vœux à mobilité obligatoire (MOB) à choisir parmi les vœux MOB possibles. La saisie des vœux se fait dans l'application MVT-1D sur le serveur SIAM. **Il n'y a qu'une seule saisie de vœux pour l'ensemble du mouvement** (phase principale et phase complémentaire).

Pendant la période d'ouverture du serveur, les participants peuvent saisir, modifier, supprimer leurs vœux ou en changer l'ordre comme ils le souhaitent, au besoin en prenant conseil auprès de la cellule mouvement. Il est vivement conseillé de ne pas attendre le dernier moment.


I.D.1.b – Accusé de réception

Quelques jours après la fermeture du serveur, les participants reçoivent l'accusé de réception avec barème initial. Cet accusé de réception est envoyé sur l'adresse électronique confirmée à la connexion à I-Prof.

I.D.1.c - Vérification des vœux et barèmes

Les enseignants qui souhaitent demander une modification de leur barème, ou de l'ordre de leurs vœux ou la modification de vœux doivent remplir en ligne le formulaire Colibris correspondant avant la date indiquée sur le calendrier départemental.

Lien : <https://demarches-besancon.colibris.education.gouv.fr/rh/territoire-de-belfort-mouvement-departemental/>

 L'absence de demande de modification de barème ou de vœu est considérée comme une absence d'observations sur les vœux et le barème.


La cellule mouvement vérifie la justification des demandes et procède aux saisies des modifications validées avant d'en informer les enseignants concernés par Colibris.

Récapitulatif	L'enseignant ne souhaite aucune modification dans ses vœux	L'enseignant souhaite une modification dans ses vœux
L'enseignant ne souhaite aucune modification de barème	Aucune démarche à faire	Demande Colibris
L'enseignant souhaite une modification de barème	Demande Colibris	Demande Colibris

 **Attention : pas de justificatif = pas de modification de barème ou de vœu.**

I.D.1.d - Élaboration du mouvement

Le mouvement est élaboré à l'issue du processus de vérification des barèmes. MVT-1D traite en premier lieu les vœux assortis d'une priorité puis les vœux dans l'ordre du barème. A barème égal, l'algorithme départage grâce à la durée d'ancienneté dans l'éducation nationale (AEN) puis, si nécessaire, départage au final par tirage au sort du N° d'inscription le plus élevé (ce N° est donné automatiquement par MVT-1D à l'inscription)

 S'il reste des postes vacants à l'issue du premier cycle complet d'affectations par l'algorithme, les vœux des enseignants non encore affectés sont réétudiés toujours dans l'ordre du barème. Les personnels concernés sont affectés, à titre provisoire, au plus près géographiquement de leurs vœux non satisfaits.

I.D.1.e - Notification des résultats de la phase principale

Après validation du projet de mouvement par l'IA-DASEN, les participants sont informés individuellement et automatiquement par MVT-1D (sur l'adresse confirmée dans i-Prof) du résultat de leur demande de mutation.

I.D.2 - Phase complémentaire

❖ **Au cours de cette phase, sont examinées les situations des :**

- nouveaux professeurs des écoles stagiaires (venant de réussir le concours ou recrutés « bénéficiaire de l'obligation d'emploi ») ;
- participants au mouvement n'ayant obtenu aucune affectation pendant la phase principale ;
- personnels faisant valoir une situation particulièrement difficile **et non résolue par une participation à la phase principale**, signalée par l'inspecteur de l'éducation nationale, le médecin du travail ou l'assistante sociale des personnels ;

- candidats à une affectation spécifique sur un poste à exigence particulière (PEP) resté vacant à l'issue du mouvement.

❖ **L'attention des participants à cette phase est attirée sur les éléments suivants :**

très peu de postes restent vacants à ce stade ;

les vœux et barèmes de la phase principale sont réutilisés ;

des appels à candidature sont lancés à ce stade, dans le but de pourvoir les postes ASH et de direction restés vacants. Les enseignants n'ayant pas participé à la phase principale sont autorisés à candidater. La procédure sera alors identique à celle du mouvement principal (barème + compétence candidat appréciée par avis de l'IEN si absence de prérequis).

Les affectations peuvent être définitives ou à titre provisoire selon les mêmes normes qu'en phase principale. Lors de cette phase, les enseignants sont interrogés quant à leur souhait de conserver le poste actuellement occupé à titre définitif. Les affectations sont notifiées individuellement par courriel de la cellule mouvement aux personnels concernés pour l'année concernée et, dans la mesure du possible, avant les vacances scolaires.

❖ **Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés sur des postes qui leur ont été réservés dans les écoles (et qui ne sont donc pas ouverts au mouvement). Ils formuleront des vœux sur ces postes et seront affectés sur ces supports selon les priorités suivantes :**

1. professeurs des écoles stagiaires bénéficiant de l'obligation d'emploi (reconnus travailleurs handicapés et recrutés par une commission académique) ;
2. professeurs des écoles stagiaires en renouvellement ou prolongation de stage ;
3. situation familiale (en fonction du nombre d'enfants) ;
4. pour les situations identiques, départage en fonction du rang de classement au concours.

❖ **La note de service départementale et ses annexes détaillent les informations pratiques et de calendrier pour l'année de mobilité considérée. Elle sera communiquée par les services aux agents :**

- fiche pratique « *participer au mouvement* » ;
- récapitulatif des bonifications ;
- liste des écoles « *quartiers prioritaires* » ;
- secteurs de collège ;
- liste des types de vœux ;
- annuaire des écoles ;
- implantation des postes de titulaires de secteur (personnels en complément de service).

Ces documents seront disponibles dès l'ouverture du serveur sur le site des circonscriptions, rubrique mouvement départemental.